Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-39-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Convention de cession à titre gratuit de biens mobiliers de la Communauté d'agglomération sud sainte baume à la Commune de la Cadière d'Azur

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Paul JOSEPH, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire duà signer la présente convention, ci-après dénommée « **la CASSB** »

D'une part,

Et :

La **Commune de la Cadière d'Azur** , représentée par son Maire en exercice Monsieur René JOURDAN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du.... à signer la présente convention, ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a installé des caméras de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) sur le territoire de la Commune de Bandol, dont elle est propriétaire. La Commune, de son côté, récupère les images de ces caméras dans son centre de surveillance urbain pour les exploiter.

Pour assurer efficacement sa mission de service public, notamment la sécurité de l'ordre public sous l'autorité du maire, la Commune envisage d'optimiser la gestion des équipements de surveillance. Afin de réaliser des économies, notamment en termes de maintenance, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume souhaite céder ces équipements à la Commune, qui dispose de la clause générale de compétence et gère déjà les données associées.

La CASSB n'ayant pas la possibilité de visualiser les images des caméras, ces dernières peuvent être considérées comme des biens inutiles. Il convient donc de les céder à titre gratuit à la Commune pour l'accomplissement de sa mission.

Cette convention a pour objet de formaliser la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit de la Commune. Cette convention vaut transfert des biens.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-39-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Description des biens cédés

La présente convention comprend la cession des caméras LAPI ainsi que de ses équipements permettant son fonctionnement (serveur, logiciel, antenne).

Ces biens sont les suivants :

NOM DE SITE	CAMERA LAPI	CAMERA FIXE	ALIMENTATION	MAT	Antenne Radio	RESEAU
Ch du Peyneuf	1	1	EDF 25396816025836	oui	vdsys	radio
Porte Rouge	2	1	éclairage public	oui	vdsys	radio
Pichou Espanet	2	1	éclairage public	oui	vdsys	radio
Avenue Favory	1	1	éclairage public	oui	vdsys	radio
Route de St Cyr	2	1	éclairage public	oui	vdsys	radio
Chemin des Baumes	2	1	éclairage public	oui	vdsys	radio
Cooperative	2	2	éclairage public	oui	vdsys	radio
CSU	baie informatique en place et opérationnelle : 1 PC operateur + 1 Serveur					

Article 2 : Etat des matériels – absence de garantie- condition d'utilisation

La Commune prend les biens cédés en état de fonctionnement. L'attestation de bon fonctionnement du matériel actera la cession. Pour tout dysfonctionnement ultérieur à la cession, la commune s'engage expressément, tant pour son compte, que celui de ses ayant-cause à n'exercer aucun recours en garantie contre la CASSB, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens cédés.

Article 3 : Abonnement 4G et électricité

Généralités :

Pour les sites où :

- Un compteur électrique spécifique a été souscrit, la commune se chargera de reprendre ces abonnements à son nom dans un délai de 3 mois après la signature de cette convention, au-delà de ce délai la CASSB pourra résilier ces abonnements
- Les caméras disposent d'un abonnement 4 G pour fonctionner, la commune demandera à son opérateur la portabilité du numéro de carte SIM dans un délai de 3 mois après la signature de la convention, au-delà de ce délai la CASSB résiliera les abonnements.

Article 4 : Dispositions financières

La CASSB procède à la cession à titre gratuit des biens visés à l'article 1 à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-39-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Article 5 : Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de notification de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige devra être réglé, au préalable, de manière amiable. En cas de la non-résolution d'un litige par la voie amiable, le litige résultant de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à la Cadière, le …

Le Président

de la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume

Jean-Paul JOSEPH

Le Maire

de la Commune de la Cadière d'Azur

René JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIÈRE D'AZUR
83 (VAR)

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-39-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Annexe convention de cession à titre gratuit de biens mobiliers de la Communauté d'agglomération sud sainte baume à la Commune de LA CADIERE D'AZUR : attestation de bon fonctionnement du matériel

Dans le cadre de la cession à titre gratuit du système de vidéosurveillance extérieure installé sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur le présent document a pour objet de constater l'état de fonctionnement des équipements transmis.

Après échanges entre les parties, il est attesté que l'ensemble des équipements listés dans la convention sont en bon état de fonctionnement à la date de signature de la présente annexe.

Réserves éventuelles : sans objet

Fait à , le ,

Pour la CASSB

Jean-Paul JOSEPH, Président

Pour la Commune